

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 1/25

Présents : Mme Valérie HEBRE (Présidente), MM. David WAILLIEZ, Patrick BRUN

Excusés : MM. Christophe BARSACQ, Bruno MOREAU, Patrick VIDAL, Maamar MENSOUS

Assiste : M. Vincent VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 400 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1- Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2020/2021 :

Dossier N°1 :

Arbitre : BREJOU Sébastien

Club quitté : J.S. BASSEAU ANGOULEME - Club d'accueil : A.S.F.C VINDELLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, dans un courriel, en indiquant ne plus vouloir arbitrer dans son précédent club en raison de faits disciplinaires sur arbitres la saison passée.
- Considérant l'article 33.C du Statut de l'Arbitrage qui indique : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres de club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant que le club de la J.S. BASSEAU a vu deux de ces licenciés être sanctionnés par les Commission de Discipline et d'Appel pour agression à arbitre et jet de projectiles.
- Considérant alors que les motifs de demande de changement de club de M. BREJOU sont avérés et reconnus
- Considérant qu'il habite à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que M. BREJOU couvre dès la saison 2020/2021 le club de l'A.S.F.C. VINDELLE.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre motive son changement de club par deux cas avérés de violence sur arbitre au sein de son précédent club, dit que le club de la J.S. BASSEAU ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Dossier N°2 :

Arbitre – BENSSALAH Adam

Club quitté : SALON BEL AIR FOOT (Méditerranée) - Club d'accueil : U.A.M. COGNAC FOOTBALL

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de CHATEAUBERNARD en CHARENTE, à 2 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Méditerranée) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : *« les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »*

Par ces motifs, dit que l'arbitre peut couvrir, dès la saison 2020/2021, le club de l'U.A.M. COGNAC.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 3/25

Dossier N°3 :

Arbitre – MOTHAY Didier

Club quitté : A.S. DE LA BAIE - Club d'accueil : E.S. LA ROCHELLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas réellement motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de LA ROCHELLE et dont la distance avec le nouveau club est nulle.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, demande à l'arbitre d'adresser, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr), avant le 19 Septembre, un courrier ou courriel indiquant les réelles raisons de ce changement de club. Le dossier reste en instance.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'E.S. LA ROCHELLE, dit que le club de l'A.S. DE LA BAIE ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Dossier N°4 :

Arbitre – MOGUEN Christian

Club quitté : U.S. TAULE (Ligue de Bretagne) - Club d'accueil : ESPOIR FOOTBALL CLUB DB2S

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de DOMPIERRE SUR MER, située sur la même commune que le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DB2S
- Considérant son changement de région (Bretagne) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre peut couvrir, dès la saison 2020/2021, le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DB2S.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 4/25

Dossier N°5 :

Arbitre – QUIENART Leelo

Club quitté : U.S. AIGREFEUILLE - Club d'accueil : A.S. CABARIOTAISE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club en indiquant avoir été formée par le club d'AIGREFEUILLE il y a deux saisons avec 9 arbitres féminines au club et précisant que certains clubs étaient à la recherche d'arbitres dont CABARIOT avec une rencontre où le club lui a montré un réel intérêt avec une prise en charge de ces déplacements et un interlocuteur privilégié avec le référent arbitre du club.
- Considérant qu'elle habite toujours sur la commune de SAINT GEORGES DU BOIS, située désormais à 30 km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club de l'A.S. CABARIOTAISE.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formée au sein du club de l'U.S. AIGREFEUILLE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, sauf si elle cesse d'arbitrer.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 5/25

Dossier N°6 :

Arbitre – POIRAUD Léna

Club quitté : U.S. AIGREFEUILLE - Club d'accueil : CAP AUNIS A.S.P.T.T.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre et son papa motive son changement de club sans aucun grief négatif envers le club d'AIGREFEUILLE si ce n'est un manque d'accompagnement aux désignations qui ne lui a pas permis de toutes les honorer mais aussi l'absence de fourniture d'équipements, indiquant par ailleurs que le nouveau club sollicité s'est engagé à la suivre sur ses désignations.
- Considérant qu'elle habite toujours sur la commune de BOUHET, située désormais à 26 km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. .* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club de CAP AUNIS A.S.P.T.T.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formée au sein du club de l'U.S. AIGREFEUILLE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, sauf si elle cesse d'arbitrer.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 6/25

Dossier N°7 :

Arbitre – GOUDEAU Patrice

Club quitté : F.C. ST ROGATIEN - Club d'accueil : ANCIENS DE LALEU LA PALLICE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par une incompatibilité avec le Président du club de ST ROGATIEN
- Considérant qu'il a été classé indépendant par le District de la Charente-Maritime suite à une précédente mutation à l'issue de la saison 2018/2019
- Considérant qu'une indépendance dure deux saisons si un arbitre ne couvre pas son club auquel il est licencié
- Considérant donc qu'il est encore considéré comme indépendant pour la saison 2020/2021
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.* »

Par ces motifs, dit que cet arbitre est considéré comme indépendant pour la saison 2020/2021 et ne pourra couvrir le club de LALEU LA PALLICE qu'à compter de la saison 2021/2022

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. ST ROGATIEN, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 7/25

Dossier N°8 :

Arbitre – NEBOUT Noël

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. PERIGORD CENTRE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur les saisons 2018/2019 et 2019/2020
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de COURSAC, située désormais à 28 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club de F.C. PERIGORD CENTRE.

Dossier N°9 :

Arbitre – ROSSIGNOL Thomas

Club quitté : C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES - Club d'accueil F.C. SARLAT MARCILLAC

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par un changement de domicile.
- Considérant que cet arbitre n'a pas justifié de son déménagement, l'adresse renseignée étant toujours la même depuis 2014.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre* »

Par ces motifs, demande à l'arbitre d'adresser, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfn.fff.fr), avant le 19 Septembre, tout justificatif indiquant un changement de résidence. Le dossier reste en instance.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 8/25

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du C.O. COULOUNIEUX CHAMIER, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 à condition que ce dernier ne cesse pas d'arbitrer.

Dossier N°10 :

Arbitre – DELANNES Mathilde

Club quitté : A.S. ANTONNE LE CHANGE - Club d'accueil : LIMENS J.S.A.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par la dissolution par fusion du club quitté
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de BASSILLAC et que la distance avec son nouveau club est de 28 km.
- Considérant l'article 32 du Statut de l'Arbitrage indiquant : « *En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai. En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.* »
- Considérant que cette demande de changement a été introduite par le nouveau club en date du 13 Juin et que la date de l'AG Constitutive du club ayant fusionné datait du 24 Mai.

Par ces motifs, dit que cet arbitre peut couvrir dès la saison 2020/2021 le club de LIMENS J.S.A.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formée au sein du club d'ANTONNE LE CHANGE, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 9/25

Dossier N°11 :

Arbitre – BERTHELET Quentin

Club quitté : E.S. GUERETOISE - Club d'accueil : F.C. PERIGORD CENTRE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par une mutation professionnelle
- Considérant qu'il habite sur la commune de BEAUREGARD DE TERRASSON (Dordogne), située à 49 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de Département (Creuse) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que cet arbitre peut couvrir dès la saison 2020/2021 le club du F.C. PERIGORD CENTRE.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'E.S. GUERETOISE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 à condition que ce dernier ne cesse pas d'arbitrer.

Dossier N°12 :

Arbitre : BLONDY Jonathan

Club quitté : ATHLETICO VERNOIS - Club d'accueil : F.C. PERIGORD CENTRE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par ses nombreuses fonctions au sein du club du F.C. PERIGORD CENTRE (Président Ecole de Foot, joueur licencié, dirigeant), désirant ainsi devenir aussi arbitre pour ce club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club du F.C. PERIGORD CENTRE.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'ATHLETICO VERNOIS, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Dossier N°13 :

Arbitre – DEHMNI Adel

Club quitté : F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD - Club d'accueil : E.S. BOULAZAC

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas réellement motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de TRELISSAC et dont la distance avec le nouveau club est de 4 km.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »

Par ces motifs, demande à l'arbitre d'adresser, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfn.fff.fr), avant le 19 Septembre, un courrier ou courriel indiquant les réelles raisons de ce changement de club. Le dossier reste en instance.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, sauf si cet arbitre cesse d'arbitrer.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 11/25

Dossier N°14 :

Arbitre – EL AZZOUZI Abdessalam

Club quitté : F.C. COTE BLEUE (Ligue Méditerranée) - Club d'accueil : F.C. RIBERACOIS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de RIBERAC, située sur la même commune que son nouveau club
- Considérant son changement de région (Méditerranée) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club du F.C. RIBERACOIS.

Dossier N°15 :

Arbitre – HANOZET Théo

Club quitté : F.C. PIERROTON CESTAS - Club d'accueil : LES COQS ROUGES DE BORDEAUX

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un domicile trop éloigné.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »
- Considérant que l'arbitre habite toujours sur la commune de LEOGNAN, distance de 7 km avec son précédent club et de 13,5 avec son nouveau club
- Considérant alors que son argumentation n'est pas recevable

Dit que l'arbitre est classé indépendant durant les deux prochaines saisons, 2020/2021 et 2021/2022.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du FC. PIERROTON CESTAS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 12/25

Dossier N°16 :

Arbitre – KEBBAL Mehdi

Club quitté : A.S. DE L'ESTEREL (Ligue Méditerranée) - Club d'accueil : F.C. COTEAUX DU LIBOURNAIS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de BORDEAUX
- Considérant son changement de région (Méditerranée) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club du F.C. COTEAUX LIBOURNAIS.

Dossier N°17 :

Arbitre – GOUBARI Mustapha

Club quitté : U.S. LORMONT - Club d'accueil : F.C. BIGANOS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un accord avec le Président du club quitté
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de CENON, située à 55 km du nouveau club.
- Considérant l'accord formalisé du club de l'U.S. LORMONT pour le laisser partir vers son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club du F.C. BIGANOS, accordant une dérogation sur la distance réglementaire très proche des 50km.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'U.S. LORMONT, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 13/25

Dossier N°18 :

Arbitre – KALKAS Ali

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. TALENCE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de TALENCE et que la distance avec son nouveau club est nulle.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.* »
- Considérant que cet arbitre était indépendant sur les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club du F.C. TALENCE.

Dossier N°19 :

Arbitre – THEIL Rémi

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : S.A. MERIGNAC FOOTBALL

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite sur la commune de CENON, située à 12 km du nouveau club.
- Considérant qu'il fut noté indépendant sur la saison 2019/2020
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.* »

Dit que l'arbitre demeure indépendant pendant encore une saison 2020/2021 et pourra couvrir le club du S.A. MERIGNAC à partir de la saison 2021/2022

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 14/25

Dossier N°20 :

Arbitre – CHASSAIGNE Cédric

Club quitté : ST SULPICE J. - Club d'accueil F.C. PORTES ENTRE DEUX MERS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par l'accord de son ancien à changer de club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant que la Commission a reçu un accord formalisé du club de ST SULPICE J.
- Considérant que l'arbitre a adressé un courrier indiquant que son nouveau club lui a proposé un poste de RTJ avec un axe de travail basé sur l'arbitrage, afin d'aider le club à former et fidéliser des arbitres.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club du F.C. PORTES ENTRE DEUX MERS.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de ST SULPICE J., dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Dossier N°21 :

Arbitre – FOURCADE Alexandre

Club quitté : F.C. CREONNAIS - Club d'accueil : F.C. DES GRAVES

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite sur la commune LESTIAC SUR GARONNE, située à 8 km du nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant l'accord du club quitté qui lui souhaite une bonne continuation dans sa pratique

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club du F.C. des GRAVES.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. CREONNAIS., dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier N°22 :

Arbitre – BONZON Frédéric

Club quitté : JEUNESSE ARTIGUES - Club d'accueil : F.C. ALLIANCE DU MORON

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club pour des raisons d'absence de lien avec le club suite au départ d'un membre de sa famille qui était secrétaire du club.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant toutefois que l'arbitre arbitre toujours sur la commune de PRIGNAC et MARCAMPS, situé à 6 km du nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre est considéré comme indépendant pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de JEUNESSE ARTIGUES, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 16/25

Dossier N°23 :

Arbitre – DEAN Olivier

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : E.S. MONTOISE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de LA BASTIDE D'ARMAGNAC et que la distance avec son nouveau club est de 28 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.* »
- Considérant que cet arbitre était indépendant sur les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club de l'E.S. MONTOISE

Dossier N°24 :

Arbitre : GAILLETON Sofiane

Club quitté : OLYMPIQUE SPORTIF AGENAIS - Club d'accueil : S.U. AGENAIS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club suite à des insultes de la part des dirigeants et joueurs de son propre club lors d'un tournoi de jeunes en 2018/2019, indiquant ensuite être parti comme dirigeant au club du S.U. AGEN et souhaitant désormais les couvrir.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant toutefois que l'arbitre arbitre toujours sur la commune d'AGEN, situé au même endroit que son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club du S.U. AGEN

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 17/25

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'OLYMPIQUE SPORTIF AGENAIS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier N°26 :

Arbitre – OUGRIRANE Ismael

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : U.S. PORTUGAISE DE PAU

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite sur la commune de BILLERE, située à 2 km du nouveau club.
- Considérant qu'il fut noté indépendant sur la saison 2019/2020
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.* »

Dit que l'arbitre demeure indépendant pendant encore une saison 2020/2021 et pourra couvrir le club de l'U.S. PORTUGAISE DE PAU qu'à partir de la saison 2021/2022

Dossier N°27 :

Arbitre – ROJO Maxime

Club quitté : HORGUES ODOS F.C. (Occitanie) - Club d'accueil : ELAN BEARNAIS ORTHEZ

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de PAU, située désormais à 44 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Occitanie) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club de l'ELAN BEARNAIS ORTHEZ.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 18/25

Dossier N°28 :

Arbitre – LACROUTS Jérôme

Club quitté : F.C. VALLEE DE L'OUSSE - Club d'accueil : U.S. PORTUGAISE DE PAU

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par une volonté d'appartenir au club des PORTUGAIS DE PAU au sein duquel il va occuper une fonction d'éducateur, et rejoignant des membres de sa famille très actif sur le fonctionnement de ce club, indiquant aussi que le club du F.C. VALLEE DE L'OUSSE ne sera pas en difficulté suite à son départ, ayant été formé dans ce club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant que l'arbitre arbitre toujours sur la commune de SOUMOULOU, situé à 16 Km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club de l'U.S. PORTUGAISE DE PAU.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. VALLEE DE L'OUSSE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier N°29 :

Arbitre – ABID Houari

Club quitté : F.C. BOBIGNY BAGNOLET (Ligue Paris Ile de France) - Club d'accueil : A.S. ECHIRE ST GELAIS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de NIORT, située désormais à 9 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Paris Ile de France) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club de l'A.S. ECHIRE ST GELAIS

Dossier N°30 :

Arbitre : GOBERT Brandon

Club quitté : A.S. PORTUGAIS DE NIORT - Club d'accueil : R.C. PARTHENAY VIENNAY

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que le club de l'A.S. PORTUGAIS DE NIORT n'est pas déclaré en inactivité totale mais seulement en inactivité partielle sur l'équipe SENIOR
- Considérant alors que le club de l'A.S. PORTUGAIS DE NIORT n'est plus soumis à obligation du Statut de l'Arbitrage
- Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club du R.C. PARTHENAY VIENNAY

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'A.S. PORTUGAIS DE NIORT, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier N°31 :

Arbitre – CASADEBAIG Richard

Club quitté : ROYAN VAUX A.F.C - Club d'accueil : U.S. CHAUVIGNY

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par une modification de résidence (déménagement)
- Considérant qu'il habite sur la commune de CHABOURNAY et que la distance avec son nouveau club est de 46 Km
- Considérant le changement avéré de département (Charente-Maritime) attestant d'une distance supérieure à 50 km entre les deux clubs.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre..* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club de l'U.S. CHAUVIGNY

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de ROYAN VAUX A.F.C, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 21/25

Dossier N°32 :

Arbitre – BOUCHET Albert

Club quitté : U.S. PRESSAC - Club d'accueil : L.L. LIGUGE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas réellement motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de POITIERS et dont la distance avec le nouveau club est de 9 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, demande à l'arbitre d'adresser, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfn.fff.fr), avant le 19 Septembre, un courrier ou courriel indiquant les réelles raisons de ce changement de club. Le dossier reste en instance.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'U.S. PRESSAC, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Dossier N°33 :

Arbitre – THOMAS Sébastien

Club quitté : F.C MONTAMISE - Club d'accueil : E.S. BUXEROLLES

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par l'absence de reconnaissance de son ancien club suite à une blessure intervenue en Septembre 2019, n'étant jamais convié aux manifestations du club, souhaitant ainsi revenir à son club formateur qui l'a sollicité.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de POITIERS et dont la distance avec le nouveau club est de 6 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club de l'E.S. BUXEROLLES

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. MONTAMISE, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 23/25

Dossier N°34 :

Arbitre – ZIANI BEY Mohamed

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : S.A. LE PALAIS SUR VIENNE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite sur la commune de LIMOGES, située à 7 km du nouveau club.
- Considérant qu'il fut noté indépendant sur la saison 2019/2020
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.* »

Dit que l'arbitre demeure indépendant pendant encore une saison 2020/2021 et pourra couvrir le club du S.A. LE PALAIS SUR VIENNE qu'à partir de la saison 2021/2022

Dossier N°35 :

Arbitre : SOUFIANI El Mouloudi

Club quitté : LIMOGES FOOT - Club d'accueil : A.S. PANAZOL

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par la liquidation judiciaire et financière de son ancien club, LIMOGES F.C. devenu entretemps LIMOGES FOOTBALL.
- Considérant que le club du LIMOGES F.C. a bien été déclaré par le COMEX du 12 Février en liquidation judiciaire
- Considérant que le nouveau club créée n'est donc plus soumis, pour la fin de saison 2019/2020, à une obligation du Statut de l'Arbitrage, avec une continuité uniquement sur les Féminines et Jeunes.
- Considérant qu'il habite sur la commune de LIMOGES, située à 5 km du nouveau club
- Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club de l'A.S. PANAZOL.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2020

PAGE 24/25

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de LIMOGES F.C. et donc par transfert de droit du LIMOGES FOOTBALL, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier N°36 :

Arbitre : OUHALI Kamal

Club quitté : LIMOGES FOOT - Club d'accueil : A.S. PANAZOL

La Commission,
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par la liquidation judiciaire et financière de son ancien club, LIMOGES F.C. devenu entretemps LIMOGES FOOTBALL.
- Considérant que le club du LIMOGES F.C. a bien été déclaré par le COMEX du 12 Février en liquidation judiciaire
- Considérant que le nouveau club créée n'est donc plus soumis, pour la fin de saison 2019/2020, à une obligation du Statut de l'Arbitrage, avec une continuité uniquement sur les Féminines et Jeunes.
- Considérant qu'il habite sur la commune de LIMOGES, située à 5 km du nouveau club
- Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club de l'A.S. PANAZOL.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de LIMOGES F.C. et donc par transfert de droit du LIMOGES FOOTBALL, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2- Examen des demandes et dossiers divers :

1 / Demande du club de LIMOGES FOOTBALL l'application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage

Le club de LIMOGES FOOTBALL souhaite pouvoir bénéficier de mutés supplémentaires au regard de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.

Après avis de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, la C.R. Statut de l'Arbitrage est en mesure de pouvoir accéder à cette demande.

Après étude de la situation du club à N-2 (lorsque le club du LIMOGES F.C. était en N3) puis N-1 (lorsque le club du LIMOGES F.C. était en R1), le club étant en sur effectif sur ces deux saisons (+3 en 2018/2019) et (+1 en 2019/2020), dit que ce club peut bénéficier d'un muté supplémentaire pour la saison 2020/2021.

Transmet à la C.D. Statut Arbitrage de la Haute-Vienne pour répartition de ce muté supplémentaire.

2/ Demande du club du R.C. BORDEAUX METROPOLE – Muté supplémentaire

Le club du R.C. BORDEAUX METROPOLE souhaite pouvoir bénéficier d'un muté supplémentaire au regard de la situation de M. ARNAUD Max, arbitre formé au club mais qui a pris une licence de joueur pour pouvoir passer sa formation alors qu'il n'a jamais participé à une rencontre.

Au regard de ces explications, la Commission demande la suppression de sa licence JOUEUR et accorde le muté supplémentaire pour la saison 2020/2021.

Prochaine réunion le Samedi 03 Octobre à 10H00 à PUYMOYEN.

La Présidente de la C.R. Statut de l'Arbitrage,
Valérie HEBRE

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

P.V. validé le 14 Septembre 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine